



Extrait du Registre des Décisions



LE MAIRE,

DEC-BD-2024-40

CONTRAT DE LOCATION D'UN JARDIN

**Jardin cadastré section AT n° 74 situé secteur « Côte aux Fées » - 52200 LANGRES
Contrat de location conclu avec M. Manuel ROYER en date du 13 juin 2021
Résiliation**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le contrat conclu le 13 juin 2021 entre la Ville de Langres et M. Manuel ROYER pour la mise à disposition d'un jardin cadastré section AT n° 74 situé secteur « Côte aux Fées »,

VU la demande de résiliation de Monsieur Manuel ROYER d'un contrat de location de jardin en date du 1^{er} mai 2024,

CONSIDERANT que la Ville de Langres met à disposition des personnes intéressées, domiciliées à Langres, des terrains municipaux à usage de jardin,

CONSIDERANT que selon les termes dudit contrat ce dernier peut être librement dénoncé à tout moment par le maire de la Ville de Langres ou le locataire,

CONSIDERANT la demande formulée par M. Manuel ROYER, désormais domicilié Ferme du Mont Lambert 52200 Orbigny-au-Mont, en date du 1^{er} mai 2024 sollicitant la résiliation du bail de location du jardin,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la résiliation du contrat de location du jardin en question,

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la résiliation, à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2024, du bail de location du jardin cadastré section AT n° 74, d'une superficie de 2,77 ares, situé secteur « Côte aux Fées » à Langres conclu avec M. Manuel ROYER le 13 juin 2021.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 22 mai 2024,
Anne CARDINAL
2024.05.24 07:10:15 +0200
Ref:6539769-9789148-1-D
Signature numérique
la Maire